

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — ETATS-UNIS: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^e Str., New-York. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — GRANDE-BRETAGNE: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — ITALIE: chez M. Henry BERGER, 10, Via Meravigli, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, Kanonenweg 14, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE DE PARIS

Le volume des procès-verbaux de la Conférence diplomatique, tenue à Paris du 15 avril au 4 mai 1896, est mis en vente au prix de 5 francs. Adresser les demandes au Bureau international.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

RATIFICATION DE L'ACTE ADDITIONNEL ET DE LA DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE DU 4 MAI 1896. Procès-verbal de dépôt (Du 9 septembre 1897).

Conventions particulières

I. CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION:

France. — *Traité* concernant la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, conclu avec Costa-Rica (Du 28 août 1896).

II. RAPPORTS ENTRE PAYS NON UNIONISTES:

Chili-États-Unis d'Amérique. — *Proclamation* du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord concernant l'application de la loi du 3 mars 1891 aux citoyens du Chili (Du 25 mai 1896).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN RUSSIE (suite et fin). — III. Les avant-projets

de revision. IV. Le projet officiel et la Convention de Berne.

Jurisprudence

FRANCE. — Concurrence et contrefaçon littéraire. — Limites du droit de citation. — Défense de publier des abrégés, sous prétexte de chrestomathies. — Recours d'après le droit français. Convention de Berne. — Droit exclusif de traduction pendant dix ans sans conditions particulières. — Abrogation du délai d'usage du droit de traduction, établi dans le traité franco-italien de 1884, art. 8.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

ALLEMAGNE. — Revision projetée de dispositions concernant le dépôt obligatoire en Wurtemberg.

GRANDE-BRETAGNE. — Rapport officiel sur la Conférence de Paris de 1896.

SUÈDE. — Vœu en faveur de l'accession à l'Union.

Faits divers

Allemagne. Enregistrement d'œuvres allemandes à Washington. — Italie. Formalité de dépôt. — Monténégro. Musée et bibliothèque à Cettigné.

Bibliographie

Ouvrages nouveaux: Schuster, *Urheberrecht*. — Hofmann, *Wesen und Rechtswirkungen der Bestellung eines Schriftwerks*. — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

RATIFICATION

DE

l'Acte additionnel et de la Déclaration interprétative du 4 mai 1896 (1)

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

(Du 9 septembre 1897.)

Des circonstances particulières ayant empêché de procéder, dans le délai primitivement fixé, à l'échange des ratifications sur l'Acte additionnel du 4 mai 1896, modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention du 9 septembre 1886, et les numéros 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé ainsi que sur la Déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, et de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896, il a été entendu, d'un commun accord, que ce délai serait ajourné jusqu'à ce jour.

En conséquence, les soussignés se sont réunis pour faire le dépôt des instruments de cet acte.

L'ALLEMAGNE, la BELGIQUE, l'ESPAGNE, la FRANCE, l'ITALIE, le LUXEMBOURG, MONACO, le MONTÉNÉGRO, la SUISSE et la TUNISIE ont ratifié les deux actes.

(1) V. le texte de ces instruments *Droit d'Auteur* 1896, p. 77 à 79.

La GRANDE-BRETAGNE a ratifié seulement l'Acte additionnel pour le Royaume-Uni, ainsi que pour toutes les colonies et possessions britanniques.

La NORVÈGE n'a ratifié que la Déclaration interprétative.

Les exemplaires de ces ratifications ont été produits et ayant été trouvés en bonne et due forme, ils ont été remis entre les mains du Ministre des Affaires étrangères de la République Française pour être déposés aux Archives du Ministère, ce dépôt tenant lieu d'échange desdits actes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal de dépôt qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 9 septembre 1897.

Pour l'Allemagne (L. S.) Signé :
VON MÜLLER.

Pour la Belgique (L. S.) Signé :
B^{on} ALB. FALLON.

Pour l'Espagne (L. S.) Signé :
LE MARQUIS DE NOVALLAS.

Pour la France (L. S.) Signé :
G. HANOTAUX.

Pour la Grande-Bretagne (L. S.) Signé :
EDMUND MONSON.

Pour l'Italie (L. S.) Signé :
G. TORNIELLI.

Pour le Luxembourg (L. S.) Signé :
EUGÈNE-LOUIS BASTIN.

Pour Monaco (L. S.) Signé :
J. DEPELLEY.

Pour le Monténégro (L. S.) Signé :
H. MARCEL.

Pour la Norvège (L. S.) Signé :
C^{te} WRANGEL.

Pour la Suisse (L. S.) Signé :
DUPLAN.

Pour la Tunisie (L. S.) Signé :
RENAULT.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Conformément à l'article 4 de l'Acte additionnel du 4 mai 1896, cet Acte entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications entre les pays qui l'ont ratifié, c'est-à-dire entre tous les États de l'Union, sauf Haïti et la Norvège. Sa mise à exécution aura donc lieu le **9 décembre 1897**. A partir de cette date, il formera un tout avec la Convention à laquelle il se rattache, de telle sorte qu'il ne pourrait pas être dénoncé d'une manière distincte (V. Actes de la Conférence, p. 181).

Il a été entendu à la Conférence de Paris (Rapport de la Commission, Actes

de la Conférence, p. 180) que l'interprétation authentique des textes de la Convention du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel du 4 mai 1896, fournie par la *Déclaration interprétative du 4 mai 1896*, sera obligatoire par cela même que la Déclaration sera ratifiée, aucun délai pour la mise en vigueur n'ayant été indiqué. Dans le régime conventionnel de tous les États de l'Union à l'exception de la Grande-Bretagne et de Haïti, la Déclaration est dès lors applicable, en ce qui concerne la Convention du 9 septembre 1886, à partir du **9 septembre 1897**; par rapport à l'Acte additionnel, elle s'appliquera avec la mise à exécution de celui-ci, soit le 9 décembre 1897.

Les *Vœux* adoptés à l'unanimité des Délégations par la Conférence de Paris, dans sa séance du 1^{er} mai 1896, n'avaient pas besoin de ratification; ils n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

FRANCE

CONVENTION concernant

LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
conclue
AVEC COSTA-RICA
(Du 28 août 1896.)

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA et le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires et artistiques, et ont à cet effet nommés pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA :

M. Manuel de Peralta, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Costa-Rica près le Gouvernement de la République française, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc.

et le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui sont stipulés dans la présente Convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront accordés par la loi dans l'un ou l'autre État pour la protection des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Ils auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour les poursuites des contrefacteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux nationaux dans chacun des deux autres pays, tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale.

L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec ou sans paroles; les compositions musicales et les arrangements de musique, les œuvres chorégraphiques, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations; les cartes géographiques; les photographies et notamment les phototypies; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. II. — Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'article 1^{er}, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que les auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente, qu'ils jouissent dans leur propre pays, pour l'ouvrage en question, de la protection légale contre les contrefaçons ou la reproduction illicite.

ART. III. — Les stipulations de l'article 1^{er} s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux États, des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

ART. IV. — Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres nationales ou étrangères faites par un auteur appartenant à l'un des deux États. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par la présente Convention pour les œuvres originales en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il demeure

bien entendu, toutefois, que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a faite de l'œuvre originale et non de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

ART. V. — Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres non autorisée par eux-mêmes; et cela pendant toute la durée de la période de temps qui leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire ou scientifique, sur l'œuvre originale, c'est-à-dire que la publication d'une traduction non autorisée est assimilée sous tous les rapports à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne les traductions ou les représentations des traductions de leurs œuvres.

ART. VI. — Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées telles que les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les transcriptions d'œuvres musicales et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de l'impression ou sur la scène, sans le consentement de l'auteur.

ART. VII. — Sera néanmoins licite réciproquement la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres d'un auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on en indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

ART. VIII. — Les articles insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont copiés.

ART. IX. — Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes jouiront réciproquement et sous tous les rapports des mêmes droits que ceux que la présente Convention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

ART. X. — Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente Convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant toute leur vie, et après leur décès, pendant cinquante ans au profit de leur conjoint survivant, de leurs héritiers, successeurs irréguliers, donataires, légataires, cessionnaires ou tous autres ayants droit, conformément à la législation de leur pays.

ART. XI. — Après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux États le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée, il sera interdit de l'introduire, de la vendre ou de l'exposer dans chaque pays respectivement, sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaires.

ART. XII. — Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique faite au mépris des dispositions de la présente Convention sera considérée comme une contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait sera puni, suivant les cas, conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

ART. XIII. — Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacun des deux États de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production à l'égard de laquelle l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera non plus aucune atteinte au droit de l'un ou de l'autre des deux États de prohiber l'importation sur son propre territoire des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. XIV. — Il est entendu que les ventes, exécutions, représentations ou exhibitions des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui sont interdites par cette Convention sont celles qui s'effectueront en public ou par spéculation et non pas celles qui seront faites par des particuliers, sans but de gain, telles que les ventes conclues privément entre des personnes qui ne font pas le commerce des ouvrages dont il est question ou les exécutions, représentations et exhibitions d'œuvres littéraires et artistiques faites privément dans des maisons particulières.

ART. XV. — La défense de réimprimer, publier, introduire, vendre, représenter, exhiber ou exécuter dans l'un ou l'autre des deux pays les œuvres qui n'ont pas été publiées par leurs auteurs ou avec leur autorisation n'oblige pas les deux États de veiller officieusement à ce que ces réimpressions, publications, introductions, ventes, exécutions, exhibitions ou représentations ne s'effectuent pas; mais il est du devoir des intéressés ou de leurs représentants de dénoncer aux autorités respectives les réimpressions, introductions, ventes, etc., qui vont se faire ou sont déjà faites pour que par la voie et

la forme légales on empêche ou punisse ces sortes d'opérations. En conséquence, lesdits auteurs devront avoir respectivement dans les deux pays leurs mandataires munis de pouvoirs suffisants.

ART. XVI. — La défense de vendre les œuvres auxquelles se réfère cette Convention ne concerne pas celles qui, à la date de sa publication dans les deux pays, y seraient exposées en vente publique. Pour déterminer ces dernières elles seront marquées sur la demande de l'intéressé par l'autorité désignée à cet effet.

ART. XVII. — La présente Convention entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

ART. XVIII. — Les ratifications de cette Convention s'échangeront à Paris ou à San José, aussitôt que possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 août 1896.

(L. S.) MANUEL M. DE PERALTA.

(L. S.) G. HANOTAUX.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Président de la République de Costa-Rica et du Président de la République française sur la Convention concernant la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique signée à Paris le 22 août 1896, les instruments de ces ratifications ont été produits, et, ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 2 août 1897.

(L. S.) MANUEL M. DE PERALTA.

(L. S.) G. HANOTAUX.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le traité littéraire signé le 28 août 1896 entre les représentants de Costa-Rica et de la France, a été approuvé par le Congrès de Costa-Rica le 17 octobre 1896 après une discussion intéressante (*Droit d'Auteur* 1896, p. 147) et ratifié par le Président de Costa-Rica en date du 6 novembre 1896; il vient d'être promulgué dans le journal officiel de Costa-Rica, *La Gaceta*, du 10 septembre 1897. En France, le traité a été voté sans discussion par la Chambre des

députés dans la séance du 21 juin dernier et par le Sénat dans la séance du 12 juillet. Une loi portant approbation du traité et autorisant le Président de la République à le ratifier a été promulguée le 30 juillet 1897 et insérée dans le *Journal officiel* du 10 août 1897. Enfin le décret en vertu duquel le traité doit recevoir en France sa pleine et entière exécution porte la date du 17 août 1897.

Conformément à l'article 17 ci-dessus, le traité est entré en vigueur deux mois après l'échange des ratifications intervenu le 2 août 1897, soit le 2 du présent mois. V. sur l'historique et la portée du traité, l'étude publiée dans le *Droit d'Auteur*, 1896, p. 147. Ainsi qu'il ressort du texte de l'Acte d'échange des ratifications ci-dessus, aucune condition spéciale relative à l'accomplissement des formalités, etc. n'a été formulée *in extremis*; l'article 2 du traité fait donc définitivement règle sur ce point.

Rapports entre pays non unionistes

CHILI - ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PROCLAMATION
DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE
L'AMÉRIQUE DU NORD
concernant
L'APPLICATION DE LA LOI DU 3 MARS 1891
AUX CITOYENS DU CHILI
(Du 25 mai 1896.)

Attendu qu'il est prévu par l'article 13 de la loi du Congrès, du 3 mars 1891, intitulée « *Loi amendant le titre soixante, chapitre trois, des Statuts révisés des États-Unis, concernant la protection des droits d'auteur* », que cette loi « ne s'appliquera aux citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers que quand cet État ou cette nation accordent aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur substantiellement sur la même base qu'à leurs propres citoyens; ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante d'un Arrangement international qui établit la réciprocité à l'égard de la garantie des droits d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'Amérique d'y adhérer à leur gré ».

Attendu qu'il est également prévu par ledit article que « l'existence de l'une de ces conditions sera déterminée par le Président des États-Unis qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire ».

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été données que dans la République de Chili la législation assure aux citoyens des États-Unis le bénéfice de la protection des droits d'auteur

sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle le Chili traite ses propres citoyens.

En conséquence moi, GROVER CLEVELAND, président des États-Unis d'Amérique, je déclare et proclame que la première des conditions spécifiées dans l'article 13 de la loi du 3 mars 1891 existe actuellement et est remplie par rapport aux citoyens de la République de Chili.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente proclamation et y ait fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné à Washington, le vingt-cinq mai mil huit cent quatre-vingt-seize, cent vingtième année de l'Indépendance des États-Unis.

(L. S.) GROVER CLEVELAND.

Par le Président :
RICHARD OLNEY,
Secrétaire d'État.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

EN
RUSSIE

(Suite et fin.) (1)

III

LES AVANT-PROJETS DE REVISION

Depuis un certain temps déjà des voix autorisées s'étaient fait entendre en Russie en faveur de la reprise des relations conventionnelles avec la France en matière de la protection des droits d'auteur, relations interrompues en 1887 par la dénonciation du traité littéraire de 1861 de la part de la Russie (2). Ce mouvement prit de la consistance à la suite de la publication, dans le *Temps*, d'une *Lettre ouverte à la presse russe*, adressée à celle-ci en décembre 1893, par M. Zola, et à la suite des démarches multiples faites par M. Halpérine-Kaminsky auprès des Sociétés intéressées à Saint-Petersbourg. Dans les premiers mois de l'année 1894, la Société des gens de lettres aussi bien que la Société des libraires et éditeurs de cette ville nommèrent des commissions chargées d'élaborer des avant-projets de loi sur la matière (19 janvier et 24 février 1894). Ces commissions se réunirent et prièrent le célèbre avocat M. Spassovitch de rédiger un projet préliminaire, qui fut ensuite considérablement modifié par elles,

toutefois, dans un sens plutôt restrictif (1). C'est ce projet remanié que le 16^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenu à Anvers en 1894, décida de renvoyer à l'examen d'une commission d'étude spéciale, laquelle élaborera un *Mémoire* contenant ses observations critiques, mémoire transmis le 8 juillet 1895 par le Bureau international aux autorités russes.

A côté de ce projet, deux autres projets de loi furent rédigés par des sociétés particulières, l'un concernant la propriété musicale, dû à la Société musicale de Saint-Petersbourg (2), l'autre relatif à la propriété artistique, dû à la Société des artistes de la même ville.

Entre temps le Gouvernement russe avait institué, sous la présidence de M. Muraviev, Ministre de la Justice, une commission avec mission de reviser l'ensemble du code civil russe. Arrivée à la partie de son travail ayant trait à la propriété littéraire et artistique, cette commission invita la « Section du droit d'auteur » à préparer un nouveau projet de Règlement sur ces questions. Ce projet, plus conforme aux notions modernes, fut soumis à l'étude des diverses sociétés russes compétentes; celle des gens de lettres de Saint-Petersbourg a déjà fait parvenir son avis à la Commission impériale. M. Halpérine-Kaminsky se rendit de nouveau en 1896 dans son pays, où il eut, entre autres, une entrevue importante avec le président de la section mentionnée ci-dessus, M. le sénateur Knirim, auquel il put remettre divers documents relatifs aux manifestations des milieux étrangers sur la revision entreprise.

Enfin à la veille du Congrès de Monaco, M. Halpérine-Kaminsky reçut du chancelier de la Commission impériale une lettre, datée du 24 mars 1897, à laquelle était joint le texte de l'avant-projet officiel. Cette lettre contient le passage intéressant que voici :

« La Commission de rédaction a pris connaissance avec une grande attention des remarques précieuses de l'Association littéraire et artistique internationale, et elle espère que vous, monsieur, ne lui refuserez pas de l'aider à ce que le projet ci-joint, rédigé sur la demande de la commission par un de ses collaborateurs, soit soumis à une étude aussi approfondie. Ce projet n'est pas définitif. La question du droit de l'auteur sur la traduction y est présentée dans un sens autre que celui indiqué dans le rapport de votre Association; mais elle sera discutée de nouveau et recevra peut-être une autre solution. L'exposé des motifs de ce projet est à ce moment sous presse; j'aurai l'honneur de vous le faire parvenir prochainement. »

Le Congrès de Monaco, auquel M. Halpérine communiqua cette lettre avec

(1) V. l'étude critique de ce projet, faite par M. Al. Pilenco, *Droit d'Auteur* 1895, p. 78.

(2) Ce projet a été examiné par M. Al. Pilenco, *Droit d'Auteur* 1896, p. 133.

(1) V. le dernier numéro, p. 98.

(2) V. pour plus de détails, *Droit d'Auteur* 1894, p. 71, 87.

le projet de loi, fut vivement touché de cette mesure vraiment éclairée par laquelle la commission russe demandait la collaboration d'une association étrangère. Une commission particulière de l'Association s'est déjà mise à l'œuvre pour étudier soigneusement le nouveau projet et réunir les observations qu'il suggérera.

Le moment est donc venu pour nous de procéder, comme nous l'avons promis dans notre compte rendu du Congrès de Monaco, à l'analyse de ce projet.

1. Œuvres à protéger

Ce sont, en général, toutes les œuvres littéraires, musicales et artistiques, le droit exclusif sur ces œuvres étant appelé « propriété littéraire, musicale et artistique » dans l'article 1^{er} du projet. En particulier, il y est établi, sous des conditions à indiquer plus loin, un droit d'auteur en faveur du premier éditeur de recueils de chansons populaires, proverbes, contes, récits, conservés seulement par tradition orale ainsi qu'en faveur du premier éditeur de manuscrits anciens; ces derniers peuvent, toutefois, être publiés par autrui d'après une copie différente. Puis le projet dispose que le droit d'auteur porte non seulement sur les œuvres littéraires écrites, mais aussi sur celles exprimées oralement sous forme de discours, leçons, conférences, sermons et toute autre forme oratoire. Quant aux discours prononcés dans les tribunaux, municipalités et toutes autres réunions publiques, l'auteur conserve, d'après le projet, le droit de les publier à part ou en recueil, mais ils pourront être librement reproduits par les journaux. De même les lois, règlements, décisions des tribunaux, municipalités et autres institutions seraient de reproduction libre. En revanche, le projet admet qu'un droit de contrôle absolu appartient à l'auteur de lettres missives et au destinataire ainsi qu'à leurs héritiers par rapport à la publication de ces lettres. Il en est de même pour les journaux intimes et pour toute note privée non destinée par son auteur à la publicité.

Parmi les œuvres artistiques dont s'occupe le projet, ont trouvé une mention spéciale les cartes géographiques, topographiques et astronomiques, les atlas et dessins de sciences naturelles, les plans et dessins d'architecture et autres dessins techniques. En dehors de cela, les œuvres architecturales seraient pleinement protégées, car, comme le peintre, sculpteur, graveur, médaille et tout autre artiste, l'architecte posséderait le droit exclusif « de répéter, d'éditer et de reproduire l'œuvre originale par tous les moyens propres à l'un ou à l'autre art ».

La propriété sur les œuvres photographiques et autres œuvres similaires est également reconnue jusqu'à un certain degré, dans un chapitre spécial, placé à la fin du projet.

2. Étendue des droits

Aux termes du projet, les œuvres littéraires et artistiques sont insaisissables, tant qu'elles n'ont pas été publiées par l'auteur ou cédées à un éditeur. Des dommages-intérêts peuvent être réclamés de la personne qui aura porté atteinte au droit d'auteur intentionnellement ou par ignorance; dans ce dernier cas et lorsqu'elle aura été de bonne foi, cette personne ne sera responsable que dans les limites des bénéfices acquis. La violation du droit d'auteur ainsi que les dommages qui en auront été la conséquence pourront désormais, si le projet est adopté, être établis *librement* par les tribunaux de la juridiction civile ou pénale; cela constituerait une innovation heureuse, car actuellement n'est réparé que le dommage établi par des preuves formelles (v. p. 100).

La prescription interviendra dans les trois ans à partir du jour où le délit aura été connu de l'auteur et dans les cinq ans après qu'il aura été commis, s'il est impossible d'établir ce jour; la demande en confiscation des exemplaires illicites et du matériel d'édition pourra être introduite pendant toute l'existence du droit d'auteur.

Le droit d'exécution publique à l'égard des œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales est sauvegardé par le projet; en cas de représentation illicite, la partie lésée a droit au montant intégral de la recette brute ou à une part équitable si l'œuvre jouée n'a formé qu'une partie du programme.

Nul ne peut éditer une œuvre musicale encore inédite, quand même elle aurait déjà été exécutée en public, ni une œuvre déjà éditée. L'édition de toutes sortes d'arrangements pour instruments séparés ou pour orchestre, et pour une ou plusieurs voix dépend aussi de l'autorisation du compositeur, lequel seul pourra consentir à la modification ou réduction d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale lors de son exécution.

Quant aux œuvres d'art, le projet défend non seulement de les exposer publiquement, mais aussi de les reproduire ou éditer illicitement dans les autres branches de l'art, d'après les copies, dans les produits industriels et dans les constructions.

Une question connexe avec celle de l'étendue des droits est celle de la *cession* de ceux-ci. Cette cession *doit*, en vertu du projet, donner lieu à une convention écrite (art. 21). La cession du droit d'édition d'une œuvre littéraire n'implique pas celle du droit de traduction; et la cession du droit d'édition d'une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale n'implique pas celle du droit d'exécution publique. Des dispositions moins favorables déterminent la cession des œuvres artistiques.

Le projet contient dans les articles 22 à 29 une série de dispositions relatives au

contrat d'édition, qui ne sont, toutefois, qu'imparfaitement rappelées pour les autres catégories d'œuvres (1). À noter cette prescription que l'éditeur d'une œuvre littéraire ou artistique a, à défaut de stipulations expresses, le droit de publier seulement une édition en 1,200 exemplaires, tandis que, dans le même cas, l'éditeur d'une œuvre musicale peut publier celle-ci en un nombre illimité d'exemplaires. L'article 29 prévoit le cas d'expropriation de l'auteur de son droit d'édition pour cause d'utilité générale et les modalités de cette procédure, qui ne semble à première vue donner lieu à aucune indemnisation, à moins qu'on ne puisse invoquer en Russie des prescriptions générales différentes sur la matière qu'il y aurait lieu de rappeler. Cela nous conduit à parler d'une nouvelle série de prescriptions.

3. Restrictions apportées au droit d'auteur

a. *Œuvres littéraires.* — Le projet prévoit la possibilité de faire des emprunts de peu d'étendue d'œuvres littéraires ou même de réimprimer en entier des œuvres d'une étendue insignifiante, sous condition que cette reproduction soit faite dans un ouvrage plus volumineux et formant une œuvre originale, ou bien dans des chrestomathies et autres recueils ayant un but d'éducation scientifique ou littéraire (2).

D'une manière analogue, les journaux et revues périodiques seraient admis à reproduire les communications, nouvelles et les articles de peu d'étendue, à l'exclusion des œuvres littéraires, et à condition que ces reproductions ne soient pas continues et puisées à la même source. Les emprunts licites devront toujours être accompagnés de l'indication du nom de l'auteur ou de la source utilisée.

Comme dans la législation allemande, les droits de l'auteur littéraire sont sacrifiés dans ce projet à ceux du compositeur (v. les critiques à ce sujet, *Droit d'Auteur* 1888, p. 112). En effet, le compositeur peut éditer avec la partie musicale, mais pas ailleurs, un texte emprunté en totalité ou en partie à une œuvre littéraire publiée, pourvu que ce ne soit pas une œuvre écrite dans le but précis de servir de texte à une œuvre dramatico-musicale. Pour l'exécution publique d'une œuvre de cette dernière catégorie, l'autorisation du compositeur seul suffit, et c'est à lui seul de permettre les réductions ou modifications des œuvres dramatico-musicales, donc aussi celles du texte.

b. *Œuvres musicales.* — Le droit d'exécution publique par rapport à une œuvre

(1) Ainsi l'article 26 (droit de traduction) est déclaré par erreur applicable (art. 47) aux œuvres d'art, tandis que l'article 25, qui peut se rapporter fort bien à des éditions de reproductions d'œuvres d'art, n'est pas rappelé à l'article 47.

(2) Cp. l'article 7. *lit. a* de la loi allemande du 11 juin 1870. V. les explications nombreuses auxquelles donne lieu cet article, Scheele, p. 46 à 48.

musicale publiée n'est pas reconnu par les rédacteurs du projet, si l'œuvre ne porte pas la mention d'interdiction expresse. Sont, en outre, tolérés les emprunts modérés de fragments isolés d'œuvres déjà édités, si ces emprunts sont intercalés dans une œuvre qui, par sa pensée et sa forme musicale, se distingue de l'original au point de pouvoir être considérée comme une œuvre musicale nouvelle.

c. *Œuvres artistiques.* — On a vu plus haut que la reproduction d'une œuvre d'art est considérée comme illicite « dans les autres branches de l'art ». Néanmoins le projet permet expressément la reproduction de la peinture par les moyens plastiques et celle d'une œuvre plastique par la peinture, ainsi que la reproduction, dans une autre branche d'art, des œuvres qui se trouvent sur les places, les rues et autres lieux publics. Il sera encore licite de copier une œuvre d'art « pour la jouissance privée », et de reproduire, dans une œuvre littéraire pour en illustrer le texte, et moyennant indication de la source, des figures séparées d'une œuvre artistique, si elles ne forment pas la partie essentielle de l'œuvre.

Le droit d'auteur sur les portraits et bustes exécutés sur commande n'appartient pas à l'artiste, mais au client. Le même principe s'applique aux portraits photographiques. Si l'œuvre d'art est acquise par les temples, les palais impériaux, les musées et les administrations, l'artiste ne peut empêcher que des tiers en prennent copie. L'auteur de plans et dessins techniques publiés ne garde le droit de construction que s'il le réserve par une mention spéciale, et l'acquéreur de plans semblables peut les faire exécuter sur le terrain sauf convention contraire.

Quant aux photographies, la reproduction est, dans le projet, qualifiée d'illicite seulement quand elle emprunte des moyens mécaniques; est tout à fait libre la reproduction de photographies dans les produits de l'industrie.

La grave question de l'*adaptation* a suggéré les prescriptions suivantes : A l'expiration de dix ans à partir de l'apparition d'une œuvre littéraire non dramatique, celle-ci peut être représentée publiquement, sans l'autorisation de l'auteur, dans une adaptation en œuvre dramatique. — Ne sera pas considérée comme une violation du droit d'auteur l'utilisation d'une œuvre artistique pour la création d'une œuvre nouvelle essentiellement différente.

4. Droit de traduction

L'auteur d'une œuvre éditée en Russie jouira, d'après le projet, du droit exclusif de traduction en d'autres langues pendant dix ans à partir de l'édition originale, pourvu qu'il se soit réservé ce droit par

une déclaration sur la page du titre ou dans la préface de l'œuvre et qu'il fasse paraître la traduction dans un délai de trois ans. Les œuvres éditées simultanément en plusieurs langues sont considérées comme originales en toutes ces langues. Si le droit de traduction par rapport à une œuvre est dans le domaine public, le traducteur ne peut s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains (1).

5. Formalités et conditions

Le projet réalise le progrès considérable, qui est tout à fait dans les idées de l'époque actuelle, de ne subordonner la reconnaissance du droit de l'auteur sur l'œuvre principale à l'observation d'aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt. Toutefois, il prévoit, à titre facultatif, semble-t-il, une formalité pour les œuvres artistiques dont l'auteur, pour prouver son droit de propriété, peut déclarer et inscrire l'œuvre avec une description détaillée chez un notaire, lequel lui délivrera un certificat. Si l'œuvre déclarée par l'artiste est de très grandes dimensions, le notaire l'examinera dans l'atelier de l'artiste. Celui-ci peut ensuite déclarer l'œuvre à l'Académie impériale des Beaux-Arts, en lui remettant une copie authentique du certificat notarié. Après réception de cette déclaration, l'Académie fait une annonce à la suite de laquelle le droit de propriété est reconnu à l'artiste. « Les œuvres artistiques éditées et multipliées au moyen de l'impression sont présentées à l'Académie en deux exemplaires ». Malgré la forme péremptoire de cette phrase, qui pourrait faire croire à l'établissement d'un dépôt obligatoire, constitutif de propriété artistique, nous entendons néanmoins que cette dernière disposition rentre dans les mesures qu'il est loisible à l'artiste d'accomplir en tout temps, sans fixation de délai, pour faciliter la constatation de son droit.

A ce sujet, nous nous permettrons de faire observer que, dans certains pays où est maintenu en général le système des formalités, les preuves de droit commun établissant la propriété de l'artiste semblent amplement suffisantes, en cas de contestation par la partie adverse, précisément à l'égard des œuvres qui paraissent surtout visées par les dispositions mentionnées ci-dessus. Ainsi la France et l'Espagne n'exigent aucun enregistrement ni dépôt pour les œuvres de peinture, de sculpture et les œuvres plastiques. Et pourtant ces œuvres ne cessent pour cela d'être pleinement protégées. Dès lors, on peut se demander si la déclaration par acte notarié prévue ci-dessus, et la déclaration à l'Académie des Beaux-Arts, ne compliquent pas inutilement les choses.

(1) C'est ainsi que nous interprétons le second alinéa de l'article 11, dont la rédaction n'est peut-être pas heureuse.

Une condition est imposée au photographe pour garantir son droit exclusif de propriété; comme en Allemagne, il devra mentionner sur chaque exemplaire photographique la raison sociale ou le nom et le domicile du photographe ou de l'éditeur de la photographie ainsi que l'année de l'exécution de l'œuvre.

6. Durée de la protection

Le droit d'auteur s'étend à la vie de l'auteur et à 50 ans à partir de son décès. Cette disposition établie dans le projet pour les œuvres littéraires s'applique aussi aux œuvres musicales (art. 37) et aux œuvres d'art (art. 47). Toutefois, l'article 48, tel qu'il est libellé, pourrait prêter à des interprétations erronées : « Tout peintre, sculpteur, architecte, graveur, médailleur et tout autre artiste jouit non seulement de la propriété matérielle de ses œuvres, mais encore, *durant toute sa vie*, de la propriété artistique ». Dans tout le chapitre consacré à cette dernière, il n'est pas une seule fois question du droit des héritiers ou des ayants droit de l'auteur.

Tandis que ceux-ci jouissent d'un délai de protection de 50 ans après la *mort de l'auteur* pour ses œuvres posthumes, un délai de 50 ans à compter de la *publication de l'œuvre* est reconnu par les auteurs du projet :

a. Au premier éditeur de recueils de chansons populaires, proverbes, etc. ;

b. Au premier éditeur de manuscrits anciens ;

c. Aux académies, universités et aux autres institutions d'éducation, aux sociétés savantes et autres, pour les œuvres éditées par elles.

Par contre, un délai de 30 ans à partir de l'édition est reconnu en faveur de l'éditeur d'une œuvre intellectuelle anonyme ou pseudonyme, à moins qu'une autre personne ne prouve son droit d'auteur sur cette œuvre, c'est-à-dire à moins que le véritable auteur ne se fasse connaître.

Le photographe ne jouit du droit de reproduction à l'égard de son œuvre que pendant 5 ans à partir de son exécution.

Un régime différent est fait au traducteur légitime d'une œuvre : Le délai du droit d'auteur sur la traduction ne s'étend qu'à 30 ans à partir de la mort du traducteur, bien qu'il soit déclaré qu'il « jouit du *droit d'auteur* sur sa traduction ».

En ce qui concerne les droits dérivés, nous avons déjà vu que le droit exclusif de traduction ne durera que dix ans avec un délai d'usage de trois ans, et qu'au bout de dix ans après la publication d'une œuvre littéraire on peut en faire une adaptation dramatique et représenter celle-ci publiquement.

Enfin le projet prévoit des délais en matière d'édition : Ainsi les éditeurs de journaux, de revues, de dictionnaires encyclopédiques, d'annuaires, d'almanachs

et d'autres livres composés d'articles séparés d'auteurs différents ont le droit de réimprimer ces publications pendant 50 ans à partir de leur apparition. Les auteurs de ces contributions, tout en jouissant du droit d'auteur sur celles-ci, sauf convention contraire, ne peuvent les réimprimer avant 2 ans à partir de la publication dans le recueil.

L'auteur qui a cédé son droit pour une seule édition peut, sauf stipulation contraire, en faire une nouvelle édition quand l'édition cédée est épuisée, ou bien après un délai de 5 ans à partir de son apparition. Par contre il peut en faire une nouvelle édition sans autres, s'il fait subir à l'œuvre des modifications telles qu'elle constitue une œuvre nouvelle.

Il résulte de la coordination des données ci-dessus qu'il importe de régler la durée des divers délais stipulés dans le projet avec plus d'uniformité; cette révision ne semble devoir se heurter à aucune objection de principe.

7. Protection des œuvres étrangères

Les dispositions du projet s'appliquent à toutes les œuvres éditées en Russie⁽¹⁾, que l'auteur soit russe ou étranger, ainsi qu'à celles éditées par un sujet russe à l'étranger; mais le projet ne contient aucune prescription dans le sens de la réciprocité dite légale en faveur des auteurs étrangers publiant leurs œuvres à l'étranger, ni aucune direction au sujet des conventions à conclure éventuellement avec d'autres nations, comme c'est le cas pour les lois espagnole, italienne, etc. L'unique article où il soit question des œuvres d'étrangers éditées à l'étranger, est l'article 16, en vertu duquel ces œuvres peuvent être traduites en Russie en russe ou en toute autre langue, si le contraire n'est pas stipulé dans des conventions conclues par la Russie. L'article 10 qui détermine l'étendue du droit exclusif de traduction ne s'applique, en effet, *expressis verbis* qu'aux œuvres éditées dans ce pays.

Le principe de la non-reconnaissance du droit de traduction à l'égard des œuvres étrangères serait donc posé comme règle, et le respect de ce droit en vertu de traités particuliers constituerait l'exception. Heureusement que la lettre du Chancelier de la commission impériale, pressentant ce que cette solution aurait d'imparfait, laisse entrevoir la possibilité d'une solution plus libérale.

IV

LE PROJET OFFICIEL ET LA CONVENTION DE BERNE

A plusieurs reprises des personnes autorisées ont déclaré en Russie que ce pays se propose tout d'abord de fixer par la légis-

lation nationale les questions d'ordre intérieur en matière de droit d'auteur, et que ce n'est qu'après avoir adopté une nouvelle loi, qu'elle abordera et résoudra le côté international du problème, en examinant l'opportunité d'adhérer à la Convention de Berne.

Cette méthode est peut-être un peu systématique, car il est presque impossible de séparer aujourd'hui la protection nationale et internationale des auteurs. La Convention de Berne repose principalement sur le principe de l'assimilation de l'auteur étranger à l'auteur national. Certes, la prédominance de la loi nationale, créée de ce chef, n'est pas absolue. La Convention renferme aussi des dispositions impératives applicables aux auteurs unionistes, quand bien même la loi locale assurerait une protection moins libérale. Mais comme la tendance de ne pas accorder aux étrangers des droits plus étendus qu'aux nationaux, s'accuse toujours davantage à l'époque présente, il en résulte qu'on tâche d'éviter cette discordance entre le régime intérieur et le régime international et qu'on met autant que possible la loi intérieure en harmonie avec les dispositions conventionnelles, quitte à dépasser celles-ci en libéralité.

A ce point de vue, il est donc intéressant de comparer le nouveau projet avec le pacte d'Union. Nous pouvons dire tout de suite que les divergences relevées ne sont pas capitales.

En ce qui concerne les personnes protégées, le projet accorde la garantie du droit à tout auteur qui édite l'œuvre en Russie, de sorte que l'étranger n'est pas protégé par l'intermédiaire de son éditeur (art. 3 de la Convention de 1886), mais personnellement (nouvel article 3; Acte additionnel de Paris). La Convention (art. 11, al. 2) déclare que l'éditeur d'une œuvre anonyme et pseudonyme est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur; le projet russe envisage cet éditeur « comme l'auteur ».

Le projet s'abstient de donner une énumération des œuvres à protéger, comme le fait la Convention (art. 4); toutefois, l'article 35 semble s'inspirer de cette énumération, en parlant encore spécialement des cartes géographiques, topographiques, etc. On peut se demander si les ouvrages *plastiques* relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, etc., savoir les divers reliefs, rentrent suffisamment dans les cadres des œuvres protégées, ou s'il existe, sur ce point, dans le projet russe, la même lacune que dans la loi suisse⁽¹⁾. Il n'est question dans le projet analysé ni des photographies d'œuvres d'art protégées (Convention, protocole de clôture, n° 1^{er}), ni des œuvres chorégraphiques (*ibid.*, n° 2). Pour les œuvres musicales publiées, le projet établit malheureusement la même disposition res-

trictive concernant la mention de réserve obligatoire du droit d'exécution, que la Convention (art. 9, al. 3), en sorte que le Vœu n° II, adopté à Paris en 1896, passerait ici inaperçu, comme, du reste, aussi le Vœu n° IV (protection des noms, signatures et signes des auteurs).

L'article qui fixe la reproduction en matière de presse périodique est si concis qu'il ne peut la régler avec tant de détails que la Convention de 1886 et l'Acte additionnel de 1896. Malgré cela, la tendance générale est la même. Le projet russe défend la reproduction des œuvres littéraires, par conséquent, des romans-feuilletons et nouvelles; elle permet celle d'articles de *peu d'étendue*, sans autres, tandis que, conformément à la Convention, l'auteur *peut* interdire la réimpression de tout article de journal ou de revue, court ou long, à l'exception des articles de discussion politique. En revanche, le projet exige l'indication de la source pour tous ces emprunts sans exception, — cette obligation n'existe d'après le Traité d'Union révisé que pour les articles non politiques, — et il consacre une excellente disposition contre la concurrence déloyale.

La divergence la plus notable a trait au droit exclusif de traduction. La Convention de 1886 accorde une protection de dix ans, sans nécessité d'une formalité quelconque, comme la mention du droit, imposée par le projet, et sans qu'on ait besoin de faire paraître la traduction dans un délai plus restreint (3 ans, d'après le projet). L'Acte de 1896 consacre même en principe l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction si une traduction est publiée dans les dix ans⁽¹⁾.

Toutefois, il ne faut pas exagérer l'importance de cette divergence. L'Allemagne, par exemple, possède un régime analogue à celui du régime prévu par le projet, plus restrictif encore, et pourtant elle concède, sans aucun inconvénient, des droits plus étendus aux auteurs unionistes sous ce rapport, depuis dix ans déjà. Nous pouvons même concevoir le cas où un pays polyglotte croit devoir traiter très parcimonieusement le droit de traduction vis-à-vis des auteurs nationaux, sans avoir aucun motif de ne pas accepter le régime transactionnel et, en somme, bien prudent de la Convention de Berne. Le fait que la Russie adopterait les articles actuels du projet en matière de traduction ne l'empêcherait donc nullement d'entrer dans l'Union. Néanmoins il serait fâcheux de soulever, précisément dans cette question épineuse, un

(1) Un détail : La Convention (art. 5) distingue, pour le calcul du délai de dix ans, entre les ouvrages paraissant par livraisons et ceux publiés en plusieurs volumes *par intervalles*. Le projet établit la même distinction pour le calcul du délai de protection général et précise la longueur de l'intervalle (2 ans) qui peut séparer l'apparition des divers volumes.

(1) Il faut évidemment sous-entendre : éditées *pour la première fois*.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 15.

antagonisme entre les droits des nationaux et ceux des étrangers.

La Convention de Berne (art. 10) entend frapper toute appropriation indirecte d'une œuvre, et surtout les prétendus *arrangements*, mais laisser libre la transformation d'une œuvre en une nouvelle œuvre originale par suite de modifications radicales. Le projet (art. 38 et 52) suit un criterium semblable. Mais tandis que la Déclaration interprétative du 4 mai 1896 stipule expressément que la transformation d'un roman en pièce de théâtre ou vice-versa est considérée comme une adaptation illicite, le projet défend la dramatisation et l'exécution publique de cette adaptation seulement pendant dix ans. Le second alinéa de l'article 10 de la Convention permet, il est vrai, aux tribunaux des pays unionistes de tenir compte des réserves de leurs lois respectives; mais la restriction signalée n'en est pas moins regrettable.

Enfin la Convention de 1886 et l'Acte additionnel de 1896 s'efforcent de résoudre la question si difficile de la rétroactivité; la fixation des modalités d'application du principe est réservée notamment à la législation intérieure. Le projet ne contient à ce sujet aucune indication.

Tel est dans ses grandes lignes le cadre tracé pour la réforme législative russe à laquelle il ne nous reste qu'à souhaiter une pleine et prompte réussite, car aussi longtemps qu'elle sera laissée en suspens, la Russie s'abstiendra vraisemblablement, comme nous l'avons dit plus haut, de toute action dans le domaine de la protection internationale des auteurs. Tous les bruits répandus dernièrement sur la conclusion imminente de traités littéraires entre ce pays et certaines nations occidentales nous paraissent malheureusement sujets à caution; ils ne tiennent pas compte du fait que la revision de la loi intérieure constituera selon toute apparence la première étape à franchir.

Jurisprudence

FRANCE

CONCURRENCE ET CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — LIMITES DU DROIT DE CITATION. — DÉFENSE DE PUBLIER DES ABRÉGÉS, SOUS PRÉTEXTE DE CHRESTOMATHIES. — RECOURS D'APRÈS LE DROIT FRANÇAIS. — CONVENTION DE BERNE. — DROIT EXCLUSIF DE TRADUCTION PENDANT DIX ANS SANS CONDITIONS PARTICULIÈRES. — ABROGATION DU DÉLAI D'USAGE DU DROIT DE TRADUCTION, ÉTABLI DANS LE TRAITÉ FRANCO-ITALIEN DE 1884, ART. 8.

(Tribunal de commerce de Rouen, audience du 22 novembre 1895. — Cour de Rouen, audience du 5 août 1896. — Crépieux-Jamin c. Lombroso et Hoepli.)

LE TRIBUNAL :

Attendu que, par exploit en date du 20 juillet 1895, Crépieux-Jamin a assigné

le professeur Cesare Lombroso, de Turin (Italie), et Ulric Hoepli, éditeur-libraire à Milan (Italie), à lui payer solidairement la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice commercial; que Crépieux-Jamin, qui a réduit à l'audience sa demande en dommages-intérêts à 2,500 francs, maintient intégralement ses conclusions tendant à être autorisé à saisir et confisquer, tant en France qu'en Italie, tous les exemplaires du livre intitulé *Grafologia*, signé par le professeur Cesare Lombroso et édité, en 1895, à Milan, par Ulrich Hoepli; que Crépieux-Jamin réclame, en outre, le droit de faire publier, dans dix journaux de France et d'Italie, aux frais des assignés, le jugement à intervenir;

Attendu que si Cesare Lombroso ne s'est jamais présenté devant ce Tribunal, il n'en est pas de même de Ulric Hoepli, lequel a remis pouvoir à son frère, J.-H. Hoepli, de Lyon, pour le représenter au premier appel de la cause qui a eu lieu le 27 septembre 1895; qu'il est ainsi démontré que l'assignation de Crépieux-Jamin, délivrée à un délai de plus de deux mois, a bien touché l'un des défendeurs;

Attendu qu'après avoir ainsi lié le débat, Hoepli, qui avait annoncé vouloir décliner la compétence de ce Tribunal, paraît avoir renoncé à cette prétention en ne comparissant pas aux audiences des 25 octobre, 4 et 15 novembre où l'affaire a été appelée;

Attendu, dès lors, qu'en l'absence des assignés, il y a lieu, néanmoins, d'examiner les diverses demandes de Crépieux-Jamin, en donnant défaut contre Lombroso, faute de comparaître, et contre Hoepli, défaut faute de conclure;

Attendu que, sans avoir à se prononcer sur les développements de la *Graphologie*, science ou art, le Tribunal n'a à considérer que la matérialité des faits qui lui sont soumis; qu'en rapprochant *l'Écriture et le Caractère* publié par Crépieux-Jamin et édité, en 1889, par Félix Alcan, de Paris, de la *Grafologia*, par Cesare Lombroso et éditée à Milan, en 1895, par Ulric Hoepli, on constate qu'il a été fait, par l'auteur italien à l'auteur français, de nombreux emprunts, sans indication de provenance; que c'est ainsi que Lombroso s'est borné à résumer ou même à traduire textuellement des passages entiers du livre de Crépieux-Jamin; qu'il en a cité des exemples et reproduit des planches; que ces emprunts ont été faits, non pour exposer une doctrine ou opinion que Lombroso se proposait de combattre et de réfuter, mais uniquement pour les présenter à ses lecteurs comme son œuvre propre et l'expression de sa pensée;

Attendu que ce procédé, blâmable en soi, a pour conséquence commerciale de s'approprier le travail d'autrui et doit en-

traîner, comme réparation, l'attribution de dommages-intérêts;

Mais attendu qu'il n'est pas douteux qu'une partie du livre édité par Hoepli lui appartient, qu'un grand nombre de ses planches, en texte italien, ne proviennent pas de l'ouvrage de Crépieux-Jamin; qu'il n'y a donc eu que des emprunts importants et non une copie servile; que l'intention annoncée par Crépieux-Jamin de faire faire une traduction italienne de *l'Écriture et le Caractère* n'a pas été nécessairement portée à la connaissance de Lombroso et de Hoepli; que rien ne révèle qu'ils aient su que Crépieux-Jamin préparait cette traduction dont il a apporté à la barre une grande partie; qu'on ne peut donc trouver dans ce fait une particulière intention de nuire et que, d'ailleurs, on ne saurait escompter le succès qu'aurait pu avoir, en Italie, une traduction de l'édition française;

Attendu, au surplus, que la juridiction commerciale ne saurait baser ses décisions sur l'application du code pénal, ni des lois italiennes pour ordonner la confiscation ni la publication en pays étrangers; qu'en se bornant à condamner les assignés à des dommages-intérêts elle aura fait de leurs actes reprehensibles une suffisante justice;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant en premier ressort, par défaut faute de comparaître, à l'égard de Cesare Lombroso, et par défaut faute de conclure à l'égard de Ulric Hoepli;

Condamne Lombroso et Hoepli, conjointement et solidairement, à payer à Crépieux-Jamin la somme de 2,500 francs, à titre de dommages-intérêts;

Rejette les autres demandes de Crépieux-Jamin comme mal fondées;

Et condamne Lombroso et Hoepli à tous les dépens.

Sur l'appel interjeté contre ce jugement par MM. Lombroso et Hoepli, la Cour de Rouen a rendu, le 5 août 1896, l'arrêt suivant :

LA COUR :

Attendu que Lombroso et Hoepli se sont rendus appelants d'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de commerce de Rouen aux termes duquel ils ont été condamnés solidairement en 2,500 francs à titre de dommages-intérêts à raison d'un fait de concurrence et de contrefaçon littéraire;

Qu'ils soutiennent tout d'abord que Crépieux-Jamin ne peut invoquer contre eux le bénéfice de l'article 14 du code civil;

Attendu qu'un Français a le droit de demander justice aux tribunaux de son pays contre un étranger, comme conséquence de la protection due par la puissance publique à ses nationaux;

Que ce droit a été consacré par l'article 14 du code civil dont les termes

absolus et généraux comprennent la faculté d'assigner en France, pour l'exécution de toutes les obligations, de quelque nature qu'elles soient, nées de la convention ou de la loi, qui se sont formées entre un Français et un étranger;

Que le même droit résulte, en outre, de la Convention internationale de Berne, en date du 9 septembre 1886, à laquelle a concouru le gouvernement italien et qui a proclamé tout à la fois le principe de la réciprocité légale et le caractère cosmopolite de la propriété littéraire dans les pays de l'Union;

Que, dès lors, Crépieux-Jamin, qui justifie de sa qualité de Français et de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi pour la protection de son droit, est recevable à traduire les appelants devant les tribunaux français; que, d'ailleurs, s'agissant d'une concurrence commerciale, le Tribunal consulaire de Rouen, qui est le Tribunal du domicile de Crépieux-Jamin, était seul compétent en France;

Attendu que les appelants insistent en la forme et prétendent qu'en tout cas l'intimé aurait dû faire décider au préalable par les tribunaux italiens l'existence du délit de contrefaçon littéraire, qui est la base même de son action civile;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 3 du code d'instruction criminelle, celui qui a été lésé par un délit a, en principe, l'option entre la voie civile et la voie criminelle, qu'aucune disposition des traités internationaux n'a dérogé à cette règle; qu'il y a donc lieu de repousser l'exception préjudicielle soulevée par les appelants;

Au fond :

Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits de la cause en décidant que le livre intitulé la *Grafologia*, édité par Hoepli, à Milan, et qui porte la signature du professeur Lombroso, renferme une contrefaçon partielle du livre de Crépieux-Jamin sur *l'Écriture et le Caractère*;

Que, sans doute, aucune disposition légale n'a entendu interdire aux auteurs le droit de faire connaître la pensée de leurs devanciers, alors surtout que l'objet de l'ouvrage est un manuel destiné à vulgariser les données artistiques ou scientifiques; qu'en matière d'art ou de science, le perfectionnement et le progrès dépendent de l'exercice de cette faculté, mais que toutes les législations protectrices des œuvres de l'esprit s'accordent à reconnaître qu'il y a abus si, par l'étendue et l'importance de ces emprunts et de ces citations, l'auteur second en date a reproduit, dans ses parties essentielles, l'ouvrage de l'auteur précédent en nuisant ainsi au débit commercial du livre contrefait;

Et attendu qu'il ressort manifestement du tableau comparatif des deux ouvrages,

tel qu'il a été versé au débat, avec la traduction en regard, que les reproductions empruntées par l'auteur de la *Grafologia* à Crépieux-Jamin sont nombreuses, consécutives, serviles quant au fond et quant à la forme, ainsi qu'il appert des pages 2, 3, 4, 5, 6, 18, 19, 30, 31, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129 et 137 du livre de Lombroso; que certaines planches ou fac-similés numérotés de 124 à 128 dans le livre de l'auteur de *l'Écriture et le Caractère* et certaines expériences qui sont l'œuvre personnelle de Crépieux-Jamin, et qui constituent les unes et les autres sa propriété exclusive, ont été textuellement reproduites, non seulement sans indication d'origine, mais même comme si elles émanaient de Lombroso lui-même, ainsi qu'il résulte de la comparaison de la page 122, § 1^{er} de la *Grafologia* avec la page 259 du livre de Crépieux-Jamin; qu'il apparaît que dans ces emprunts qui portent sur la substance même de l'ouvrage, et notamment sur la division des signes, sur leurs caractères généraux, leur interprétation, leur classification, et sur l'écriture des malades dont le chapitre, qui compte dix pages, a été copié en entier littéralement, constitue une véritable appropriation partielle de l'œuvre de l'auteur de *l'Écriture et le Caractère*, d'autant plus préjudiciable que le manuel de Lombroso est un abrégé ou résumé de nature à satisfaire la curiosité du lecteur et qu'il existe une différence de prix entre la copie et l'original, le livre de Lombroso étant d'un prix notablement inférieur à celui de Crépieux-Jamin;

Attendu que si les intérêts de l'instruction et le développement intellectuel des masses sont essentiellement respectables, les droits sacrés de la propriété littéraire ne sont pas moins inviolables; qu'il n'est pas possible de satisfaire les uns au détriment des autres, et que, sous prétexte de chrestomathies et de publications propres à l'enseignement, il n'est permis ni par la législation italienne ni par la législation française de reproduire en abrégé la substance même de l'œuvre d'autrui et de porter ainsi atteinte aux espérances et aux convoitises les plus légitimes;

Attendu que les citations qui ont été faites au nom de Crépieux-Jamin et le tribut d'éloges qui lui a été décerné par Lombroso dans son introduction, si honorables et si autorisées qu'elles soient, ne sauraient légitimer les reproductions incriminées, autrement l'impunité serait trop facile;

Que, vainement, les appelants excipent du désintéressement de l'auteur de la *Grafologia* pour prétendre avec la législation interne de l'Italie que la reproduction partielle n'est pas constitutive de la contrefaçon aux termes de l'article 40 du décret du 19 septembre 1882;

Que, sans aucun doute, l'intérêt et la diffusion de la science ont été le seul but poursuivi par le savant professeur de l'Université de Turin; mais qu'il est facilement admissible que le lucre commercial résultant du débit d'un manuel tarifé à 3 livres 50 n'a certainement pas été étranger à la publication qui en a été faite par l'éditeur Hoepli et que, par suite, l'intérêt pécuniaire de la contrefaçon est manifeste; que, d'ailleurs, il y a lieu de remarquer que l'étendue des reproductions ne saurait rationnellement rentrer dans la dénomination des reproductions fragmentaires visées par le décret précité du 19 septembre 1882; que, plus vainement encore, les appelants, assimilant les reproductions à une traduction, soutiennent que Crépieux-Jamin a perdu son droit de faire traduire, faute par lui d'en avoir usé dans le délai de trois ans, conformément à l'article 8 du traité international du 20 décembre 1884;

Mais, attendu que la Convention de Berne du 9 septembre 1886 n'a pas reproduit la disposition de l'article 8 du traité international du 20 décembre 1884 et qu'elle a fixé uniformément à dix années, sans aucune autre condition, le droit privatif des auteurs à faire ou à permettre la traduction de leurs ouvrages;

Qu'on peut en conclure, avec la doctrine telle qu'elle résulte du rapport du projet de loi portant approbation de la Convention de Berne, que la condition de faire traduire dans les trois ans, à laquelle a été subordonné le droit de traduction dans le traité de 1884, n'existe plus et qu'elle a été virtuellement abrogée comme étant défavorable aux auteurs dans le sens de la disposition additionnelle de la Convention internationale de Berne;

Qu'au surplus, il ne s'agit pas, dans la cause, d'une traduction, mais bien d'une composition littéraire et d'un ouvrage auquel ne sont pas applicables les principes du droit en matière de traduction; que ce qui constitue, en effet, un ouvrage, ce sont les idées, l'ordre dans lequel elles sont exprimées, leur développement et non l'idiome dans lequel il est écrit;

Attendu que le tort moral et l'atteinte portés à la personnalité de l'auteur de *l'Écriture et le Caractère* est aussi incontestable que la violation de son droit pécuniaire; que, néanmoins, l'évaluation qui en a été faite par les premiers juges ne repose sur aucune base appréciable; qu'en dehors des frais et faux frais du procès, Crépieux-Jamin ne justifie d'aucun autre élément de préjudice et qu'eu égard aux documents de la cause, il y a lieu de réduire l'importance de la réparation légitimement due à la somme de 500 francs;

Attendu que les auteurs et complices d'un quasi-délit doivent être condamnés par la voie de la solidarité lorsqu'il est

impossible, comme dans l'espèce, de déterminer le préjudice causé par chacun d'eux ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires,

La Cour, parties ouïes en leurs conclusions, M. l'Avocat-général entendu :

Rejette les exceptions soulevées par les appelants comme autant non recevables que mal fondées et statuant au fond, sans s'arrêter à toutes fins et conclusions contraires ;

Confirme le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Rouen en ce qu'il a décidé que Lombroso et Hoepli ont commis à l'égard de Crépieux-Jamin un fait dommageable de concurrence et de contrefaçon littéraire ;

L'infirmé, en ce qui concerne le chiffre de la réparation légitimement due et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Cesare Lombroso et Hoepli, conjointement et solidairement, à 500 francs à titre de dommages et intérêts pour les causes susindiquées ;

Rejette toutes plus amples demandes comme n'étant pas justifiées ;

Les condamne, en outre, solidairement en tous les dépens de première instance et d'appel, au besoin à titre de complément de dommages et intérêts ;

Ordonne la restitution de l'amende.

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Allemagne

Revision projetée des dispositions concernant le dépôt obligatoire en Wurtemberg

Le fondateur de la bibliothèque publique de Stuttgart, le duc Charles, avait créé, déjà au siècle passé, l'institution du dépôt obligatoire, afin d'augmenter les richesses de ce nouvel établissement. Le dépôt avait été ensuite réglé par la loi du 30 janvier 1817 concernant la liberté de la presse, dont les dispositions, interprétées par plusieurs ordonnances ministérielles, sont encore en vigueur (1). Or, le dépôt d'un exemplaire de toute œuvre imprimée dans le Royaume incombe à l'imprimeur qui doit livrer à la Bibliothèque publique royale, simultanément avec la publication de l'œuvre, non seulement toutes les parties confectionnées par lui, mais même les parties annexes telles qu'illustrations, plans, etc., fabriquées par une autre maison. L'imprimeur est donc parfois forcé d'acheter l'ouvrage entier chez l'éditeur, surtout quand le texte imprimé ne constitue pas l'élément

essentiel de l'œuvre, mais ne sert qu'à illustrer la partie graphique, et de faire ainsi des dépenses directes pour l'État.

Dernièrement, la maison A. Bonz successeurs, à Stuttgart, s'est trouvée dans une position très singulière. Ayant imprimé une partie d'un ouvrage paru chez E. Nägele de la même ville, elle s'est vue refuser par celui-ci tout exemplaire complet de l'ouvrage ; mise ainsi dans l'impossibilité de se procurer ce dernier, à moins de l'acheter ailleurs, elle déclara ne pas pouvoir satisfaire aux prescriptions légales du dépôt ; malgré ses protestations et la constatation de ce fait, elle fut condamnée, après avoir invoqué les trois instances, à une amende et au dépôt de l'ouvrage, sous peine d'une condamnation répétée.

En présence de pareilles anomalies, la Société des imprimeurs de Stuttgart adressa une pétition à la Chambre des représentants pour la prier de modifier les dispositions légales relatives au dépôt dans le double sens suivant :

1^o L'obligation du dépôt incomberait en règle générale à l'éditeur et, seulement à défaut d'un éditeur, à l'imprimeur, lequel ne serait tenu de déposer que les parties de l'œuvre fabriquées par lui ;

2^o La Bibliothèque publique royale rembourserait 50 % du prix fort des œuvres vendues à un prix dépassant 30 marcs.

Cette requête fut appuyée par la Société des libraires wurtembergois et même par la Société des éditeurs de Stuttgart, qui trouvait plus équitable cette nouvelle répartition des charges, bien qu'elle visât directement les éditeurs. La Chambre avait régulièrement passé à l'ordre du jour lorsqu'elle avait été nantie précédemment de pétitions semblables. Cette fois-ci elle changea d'attitude grâce aux efforts d'un député, compétent dans la matière, aux démarches multiples des intéressés et aux documents nombreux mis à la disposition des députés. Dans la séance du 21 mai 1897, elle décida de renvoyer la pétition au Gouvernement en recommandant le vœu indiqué ci-dessus sous n^o 1 à sa sollicitude et le second vœu à son examen.

Le Gouvernement accepte généralement les pétitions qui lui sont renvoyées sous cette forme ; d'ailleurs il a fait déclarer, au cours de la discussion, qu'il entendait bientôt proposer une revision des dispositions légales ainsi critiquées.

Grande-Bretagne

Rapport officiel sur la Conférence de Paris de 1896

Au mois d'août dernier, le Gouvernement anglais a présenté au Parlement tous les documents concernant la revision de la Convention de Berne, entreprise par la Conférence diplomatique réunie à Paris l'année dernière. Ces documents forment un fascicule de 85 pages, intitulé *Corres-*

pondence respecting the Copyright Conference at Paris (1) et composé de deux parties ; l'une, principale, quoique plus courte, expose l'attitude du Gouvernement de Sa Majesté ainsi que de sa délégation vis-à-vis de l'œuvre poursuivie à Paris ; l'autre partie (p. 13 à 85) contient les textes les plus importants des Actes de la Conférence.

Au début sont reproduites intégralement les instructions données par Lord Salisbury aux deux délégués M. Howard et Sir Henry Bergne ; la position générale prise par le Gouvernement anglais à l'égard des propositions formulées par l'Administration française et le Bureau international est tracée nettement en ces termes :

« Le Gouvernement de Sa Majesté ne considère pas le moment actuel comme favorable pour apporter une modification quelconque à la Convention existante de 1886, autant, du moins, que cela concerne la Grande-Bretagne. Des difficultés se sont élevées récemment au sujet de la législation intérieure sur le droit d'auteur au Canada, qui donnent encore lieu à un échange de communications entre les Gouvernements impérial et colonial, et on peut espérer voir la question entrer maintenant dans une phase qui en promet une prompt solution.

« Je dois vous ordonner d'expliquer que, quels que soient les résultats de la Conférence, vous pourrez uniquement les soumettre à l'appréciation du Gouvernement, lequel, après tout, ne se trouvera peut-être pas à même de ratifier les décisions adoptées. Vous n'êtes dès lors autorisés à signer aucun engagement définitif liant la Grande-Bretagne. »

Après avoir passé en revue les diverses propositions, Lord Salisbury, tout en constatant que le Gouvernement anglais pourrait en principe approuver, totalement ou en partie, plusieurs d'entre elles, fait pourtant observer qu'il ne considère pas les modifications qu'on voudrait apporter à la Convention originale comme répondant à une nécessité très grande ou urgente, et que leur adoption ne compenserait certainement pas le risque de rendre plus probable la sécession d'une des Parties contractantes.

« La Convention de Berne — ainsi conclut Lord Salisbury dans une déclaration dont la haute portée n'échappera à personne — la Convention de Berne n'a été élaborée que grâce à un effort considérable et intense. Le Gouvernement de Sa Majesté attache un grand prix à ses dispositions et tout ce qui tendrait à rompre l'Union serait en visagé par lui comme un malheur (*misfortune*). Il est donc particulièrement désirable qu'on ne fasse rien qui puisse amener une des colonies britanniques à se retirer de l'Union. »

A force de concessions réciproques que les Délégués des États unionistes à la Conférence de Paris décidèrent de faire, l'attitude purement négative imposée tout d'abord à la Délégation anglaise fit place

(1) *Commercial* n^o 6 (1897), Londres, imprimerie Harrison and Sons.

(1) Cp. Francke, *Abgabe der Pflichtexemplare*, p. 143.

à une coopération efficace, si bien que, sur sa sollicitation, elle fut autorisée par Lord Salisbury à signer l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Le rapport bien intéressant que les deux Délégués adressent au Ministre explique d'abord pourquoi ils ne crurent pas pouvoir signer les trois stipulations réglées par la Déclaration interprétative; il indique ensuite la portée des nouveaux articles rédigés dans l'Acte additionnel et la manière dont ils s'adapteront au régime légal intérieur de la Grande-Bretagne. Comme nous aurons encore souvent l'occasion de revenir sur ces observations, nous nous contenterons de traduire ci-après les conclusions de ce rapport clair et concis :

« En résumé, on peut dire que toutes les propositions adoptées par la majorité, mais auxquelles le Gouvernement de Sa Majesté ne pouvait donner son assentiment, ont été groupées dans un seul instrument, savoir la Déclaration interprétative que nous n'avons pas signée.

« Nous estimons que tous les changements contenus dans l'Acte additionnel signé par nous constituent une amélioration. Quelques points douteux de la Convention primitive sont éclaircis et certaines modifications légères avantageuses pour tout le monde ont été apportées à la Convention de Berne.

« Le profit spécial que les sujets britanniques retireront de la ratification de l'Acte additionnel consiste dans l'extension de la protection qui leur sera assurée désormais par la Convention à l'étranger en matière de traduction, laquelle est en réalité le seul mode international de reproduction par rapport aux livres.

« Il ne semble pas nécessaire de promulguer aucune loi nouvelle en Angleterre en vue de mettre à exécution l'Acte additionnel. Tout ce qu'il faudra faire, sera de rendre une ordonnance en conseil modifiée, et cela en vertu de la loi de 1886 concernant la protection internationale des droits d'auteur (1).

« Autant que nous pouvons en juger, aucune des stipulations de l'Acte additionnel de Paris ne soulèvera des difficultés dans les colonies de Sa Majesté.

« Quant aux « Vœux » formulés dans le Protocole final, il y a seulement lieu de faire observer que, conformément au Vœu n° 3, suggéré par la Délégation allemande, le Gouvernement anglais devra examiner les prescriptions des anciens traités littéraires conclus entre la Grande-Bretagne et certains États allemands. A ce sujet, nous pouvons rappeler que le Gouvernement anglais avait proposé de dénoncer ces traités simultanément avec la mise à exécution de la Convention de Berne, mais que le Gouvernement allemand préféra alors les maintenir en vigueur....

« En soumettant maintenant à votre appréciation les résultats de la Conférence littéraire de Paris, nous osons espérer que notre manière de procéder obtiendra votre approbation, et recommander l'Acte additionnel signé par nous à la ratification de la part du Gouvernement britannique, si les circonstances paraissent permettre cette mesure.

« Avant de terminer, nous désirons exprimer notre haute satisfaction de la manière dont la Conférence a accueilli les observations qu'il était du devoir de la Délégation britannique de présenter, et de la réception générale si courtoise qui nous a été faite pendant la durée de la Conférence. C'est à ces efforts conciliants déployés par nos collègues qu'on doit principalement le fait que l'Acte additionnel de Paris a été signé par tous les États de l'Union à l'exception de la Norvège, pays qui, à la suite d'une révision récente de sa législation, préfère s'en tenir à la Convention primitive de Berne. »

La dernière note du fascicule, datée du 23 juillet 1897, renferme l'approbation de la conduite des Délégués par Lord Salisbury. Effectivement, la Grande-Bretagne a ratifié l'Acte additionnel du 4 mai 1896, et elle n'aura qu'à promulguer une ordonnance en conseil revisant celle du 28 novembre 1887, pour régulariser la situation.

Suède

Vœu en faveur de l'accession à l'Union

A l'occasion du IV^e Congrès international de la Presse, tenu à Stockholm au mois de juin dernier (1), l'attention des congressistes a été de nouveau attirée sur le fait que la Suède se tient à l'écart des pays groupés dans une Union en vue de lutter contre la contrefaçon internationale. C'est M. Martin Hildebrandt, de Berlin, défenseur zélé des intérêts des auteurs et partisan enthousiaste de l'Union, qui a cru devoir relever cette situation délicate, mais, à coup sûr, anormale, du pays qui recevait le Congrès, en proposant la résolution suivante :

« Il est désirable que la Suède ainsi que les pays qui n'ont pas encore signé la Convention de Berne, déclarent le plus tôt possible leur accession à l'Union. »

Cette résolution, — dit l'auteur lui-même (2), — fut adoptée par le Congrès avec un sourire significatif.

Faits divers

ALLEMAGNE. — *Enregistrement d'œuvres allemandes à Washington.* — En complétant les renseignements donnés ici même pour le premier semestre de l'année 1896 (v. le numéro du 15 avril, p. 46), nous savons maintenant par l'Agence officielle du *Börsenverein*, à New York, que le nombre des enregistrements d'œuvres allemandes pour lesquelles la protection légale a été sollicitée aux États-Unis, s'est élevée, dans toute l'année passée, à 1,457, soit 320 de plus qu'en 1895. Ces enre-

gistrements se répartissaient ainsi : œuvres dramatiques (presque exclusivement des livrets d'opéras), 15; œuvres d'art (tableaux et dessins), 39; gravure sur bois, 1; œuvres musicales, 1,338; éditions successives, 64.

Cette augmentation continue des inscriptions montre qu'à la longue le commerce de la librairie vient à bout des entraves les plus compliquées opposées à son développement et à la reconnaissance des droits qui lui appartiennent. Le mouvement récent de mauvaise humeur que certains milieux ont témoignée de nouveau en Allemagne à l'égard du traité conclu avec les États-Unis, à cause des modifications projetées du bill Treloar, manque donc de raison d'être aussi longtemps que la législation de 1891 ne sera pas révisée dans un sens réactionnaire.

ITALIE. — *Formalités de dépôt.* — Le *Giornale della libreria*, en rendant compte avec beaucoup de bienveillance de l'article de fond publié dans notre numéro du 15 juin sous le titre : *La question des formalités en Italie*, ajoute aux données sur le nombre des exemplaires à déposer dans ce pays, que nous avons puisées dans les publications italiennes, les renseignements fort intéressants que voici : Les exemplaires de dépôt, requis par la loi sur la propriété littéraire, se réduisent à un seul; ceux exigés des imprimeurs en vertu du décret de 1848 sur la presse, sont au nombre de trois; l'un, destiné au procureur, a été attribué plus tard, par une disposition ministérielle, à la bibliothèque Victor Emmanuel à Rome; l'autre a été destiné aux archives de la Cour, ensuite à la bibliothèque nationale de Florence, et doit être également remis au procureur; le troisième est destiné à la bibliothèque locale à laquelle il est remis directement. Toutefois, le décret de 1848 n'était en vigueur que dans les provinces anciennes, le Piémont, la Ligurie, la Sardaigne; il a été étendu aux provinces nouvelles par des lois successives, lesquelles ont modifié quelque peu la disposition concernant le dépôt à effectuer à la bibliothèque locale. C'est ainsi que dans les provinces méridionales, y compris la Sicile, les imprimeurs non domiciliés dans les arrondissements de Naples, Catania, Messine et Palerme, ne sont astreints à aucun dépôt vis-à-vis de la bibliothèque locale et n'ont à délivrer que deux exemplaires au procureur, tandis que ceux des Provinces toscanes, en dehors de Florence, ont à opérer un quadruple dépôt, un des exemplaires entrant dans la bibliothèque locale et un exemplaire en plus, dans la bibliothèque nationale de Florence, qui reçoit de ce chef un dépôt double.

Les incertitudes signalées s'expliquent donc par l'existence de règles différentes suivies dans les diverses provinces.

(1) La modification de l'Ordonnance du 28 novembre 1887 aura trait à la protection des auteurs non unionistes, protégés directement par le nouvel article 3 de la Convention. (Réd.)

(1) *Droit d'Auteur* 1897, p. 77.

(2) *Das Recht der Feder*, n° 119 et 120, p. 156.

MONTÉNÉGRO. — *Musée et bibliothèque à Cettigné.* — A l'occasion du 4^{me} centenaire de l'imprimerie d'Opod, on a mis en avant l'idée de créer à Cettigné une bibliothèque publique, et plusieurs prélats ont immédiatement offert des dons. Maintenant l'idée va être réalisée. Le prince Nicolas qui avait déjà alloué dans ce but un crédit de 1,000 florins, a signé une loi portant création, par les soins de l'État, d'un Musée et d'une bibliothèque à Cettigné. La bibliothèque achètera toutes les publications serbes et les principales publications slaves. Le Musée recueillera les antiquités trouvées dans le pays. Les fouilles opérées à Doukla ont déjà donné des résultats appréciables. M. Philipp Rovatchevitch a été nommé bibliothécaire et conservateur du Musée.

Bibliographie

Urheberrecht, par M. le docteur H. Schuster, professeur à l'Université de Prague. Vienne, 1897, Alfred Holder. 11 p. in-4^o.

Ce travail, tiré à part, forme l'article consacré au droit d'auteur dans le *Österreichisches Staatswörterbuch*; c'est dire qu'il contient, sous la plus brève forme possible, la substance de toutes les recherches qu'un juriste particulièrement compétent peut présenter sur la matière. Par cela même, ce résumé substantiel, suivi d'une liste bibliographique d'ouvrages de choix, sert à initier le novice dans l'étude de ce droit moderne; mais sa lecture est également instructive pour le spécialiste, parce que, à côté des détails, les points essentiels ressortent davantage.

Après un excellent coup d'œil historique jeté sur le développement du droit d'auteur dans les divers pays et son évolution internationale, M. Schuster nous fournit les données principales sur les œuvres susceptibles de protection, l'étendue de celle-ci, les personnes à protéger, les conséquences de la contrefaçon, la durée limitée et la nature du droit d'auteur; celui-ci, d'après M. Schuster, est un droit des biens (*Güterrecht*) idéal aussi bien qu'économique, limité, toutefois, par des restrictions établies dans l'intérêt de la culture publique⁽¹⁾. Ce point de vue est celui sur lequel repose la nouvelle loi autrichienne dont M. Schuster critique pourtant bien des dispositions avec finesse. Mais, en général, il constate la tendance moderne d'atténuer la notion de la propriété purement économique par des considérations sociales (*sozialistische Milderung*), et il estime que, par rapport

aux œuvres intellectuelles, le droit doit, dans son développement, tenir compte de ces tendances socialistes. D'autre part, M. Schuster n'hésite pas à déclarer que le droit d'auteur est encore bien négligé par le législateur qui, souvent, établit dans ce domaine pour les nationaux et les étrangers une différence de traitement plus grande que pour d'autres droits, au lieu d'assimiler complètement ces deux catégories d'auteurs sous condition de réciprocité; il combat aussi les formalités comme un reste de l'ancien régime des privilèges; il trouve trop limité le délai de protection de 30 ans *post mortem*, et il repousse résolument la théorie d'un droit d'auteur appartenant à l'éditeur, même s'il a tracé le plan d'un ouvrage, la théorie d'un *Verlagseigentum* excluant les droits véritables de l'auteur. Ce sont là quelques idées qui nous ont le plus frappés dans cette courte étude, fruit d'un grand labeur.

Ueber Wesen und Rechtswirkungen der Bestellung eines Schriftwerks durch den Verleger. Ein Beitrag zur Lehre vom Verlagsvertrag, par *Walther Hofmann*. Gera, Th. Hofmann, 1896, 70 p.

L'auteur qui a consulté à fond la littérature spéciale, cherche d'abord une base solide pour ses recherches en étudiant, dans deux courts chapitres fortement pensés, la nature du droit d'auteur et celle du contrat d'édition. Pour M. Hofmann, le droit d'auteur est un droit réel (*Vermögensrecht*), dans l'exercice duquel l'auteur peut faire valoir aussi des intérêts personnels, de nature idéale. Cette définition exerce son influence sur les déductions ultérieures de M. Hofmann qui ne nous semble pas avoir tenu partout un compte suffisant des droits de la personnalité de l'auteur. Toutefois, il faut reconnaître que, d'après M. Hofmann, la substance du droit d'auteur reste à l'auteur quand il conclut un contrat d'édition proprement dit, sans opérer une cession totale, tandis que l'éditeur n'obtient qu'un droit dérivé d'étendue plus restreinte. M. Hofmann examine ensuite soigneusement les diverses manières dont l'éditeur peut déployer son initiative pour la production d'une œuvre, ainsi que les rapports juridiques naissant entre lui et l'auteur (commis-employé, collaborateur; contrat de louage de service).

La partie principale du travail est consacrée à l'étude des dispositions légales concernant l'élaboration d'un ouvrage d'après un plan fourni à l'auteur par l'éditeur. Cette question fort controversée (v. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 14; 1896, p. 90 à 93) est élucidée d'une manière tout-à-fait remarquable. M. Hofmann conclut que le contrat passé dans ces conditions est une catégorie spéciale du contrat d'édition proprement dit, dont il diffère surtout par le fait que l'éditeur,

auteur du plan, acquiert le droit d'édition sans autres pour toutes les éditions; en revanche il est tenu, même à défaut de stipulations y relatives, de payer des honoraires pour le travail livré et accepté. Quant au droit de traduction à l'égard de ce travail, M. Hofmann admet qu'aucune traduction ne devrait en être publiée sans le consentement de l'éditeur. Il importe de faire observer que, dans le cas de la publication d'un ouvrage d'après le plan de l'éditeur, le code des obligations suisse (art. 391) réserve à l'éditeur un droit de publication illimité (*freies Verlagsrecht*), non pas le droit d'auteur (*Urheberrecht*) et que les commentateurs estiment dès lors que l'auteur du travail est seul compétent pour disposer du droit de traduction. En outre, ce même code prescrit (art. 376) que les travaux qui font partie d'une œuvre collective (*Beiträge an Sammelwerke*) et les articles de revue d'une étendue plus considérable ne peuvent être reproduits par les auteurs avant l'expiration de trois mois à partir de la publication. M. Hofmann ne semble pas admettre qu'un auteur d'une contribution quelconque à une œuvre dont le plan lui est donné, doit rentrer, après un certain temps suffisant pour protéger l'entreprise de l'éditeur, en libre disposition de son travail, car il ne traite ce côté du problème que par rapport aux travaux livrés pour les recueils *périodiques*; cette restriction n'a pas de raison d'être selon nous. Si l'éditeur veut interdire toute utilisation ultérieure d'un travail fait conformément à son plan, il doit le stipuler expressément, sans cela l'auteur doit pouvoir en disposer à son gré plus tard.

Certes, M. Hofmann s'est efforcé, dans cette monographie utile, la première qui ait été écrite par un juriste sur ce point, de tenir la balance égale entre les droits de l'éditeur et de l'auteur (p. 53 et 65) et d'éviter les exagérations d'un système qui voudrait investir l'éditeur, qui a tracé le plan d'une entreprise littéraire, de tous les droits d'auteur; néanmoins nous accentuerions davantage les droits du véritable créateur de l'écrit qui, malgré l'initiative et l'impulsion de l'éditeur, produit seul en définitive l'œuvre littéraire. Si la solution que la durée du droit doit se calculer d'après la vie de celui qui a commandé l'œuvre, est erronée (*unzweckmässig*, p. 38), il s'ensuit que l'écrivain reste le véritable titulaire des droits d'auteur, quitte à l'éditeur de s'assurer par le contrat tout ce qui rendra son entreprise viable et prospère.

Aussi applaudissons-nous à l'observation de M. Hofmann, que la réglementation des droits appartenant à celui qui commande l'œuvre devrait être insérée, non pas dans la loi sur le droit d'auteur, mais dans les prescriptions légales concernant le contrat d'édition.

(1) V. le compte rendu d'un travail de M. Schuster sur ce sujet, *Droit d'Auteur*, 1891, p. 145.